

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 48 (1907), p. 95-98

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__95_0

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Création d'un Ministère du travail et de la prévoyance sociale. — Un décret du 25 octobre 1906 a créé un Ministère du travail et de la prévoyance sociale qui a dans ses attributions :

a) Les services du Ministère du commerce qui ressortissaient : 1° à la direction du travail, sauf le comité consultatif des arts et manufactures, les établissements dangereux,

insalubres ou incommodes, la dynamite et les explosifs divers ; 2° à la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

b) La direction de la mutualité (Ministère de l'intérieur) ;

c) Les services dépendant du Ministère des travaux publics concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs.

Les retraites ouvrières en France. — La commission sénatoriale des retraites ouvrières vient d'adresser un questionnaire aux intéressés, les présidents des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des syndicats professionnels, des fédérations, unions et sociétés de secours mutuels, des comices agricoles, chambres d'agriculture, etc.

La commission sollicite leurs réponses pour le 1^{er} avril ; leurs observations feront, de la part de la commission sénatoriale, l'objet d'un examen approfondi.

Le projet voté par la Chambre et actuellement soumis au Sénat a pour objet la création de pensions constituées en principe :

Par un prélèvement obligatoire de 2 % sur le salaire des assujettis (ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture) ;

Par un versement égal des employeurs, et par des majorations de l'État qui ne seraient accordées que lorsque la pension de retraite produite par les versements obligatoires de l'employé et de l'employeur serait inférieure à 360 fr.

Voici le texte du questionnaire :

A) 1° Êtes-vous partisan : du prélèvement obligatoire sur le salaire ? du versement obligatoire des employeurs ? des versements égaux des salariés et des employeurs ?

2° Les versements imposés aux ouvriers et aux patrons doivent-ils, dans votre pensée, être proportionnels aux salaires ? ou fixés par journée de travail ?

3° Êtes-vous d'avis que, dans le système de l'obligation, les allocations de l'État doivent bénéficier à tous les assujettis sans distinction ? ou seulement aux assujettis dont la pension résultant des versements de l'employeur ou de l'employé serait inférieure à 360 fr., à l'âge de la retraite ?

4° Les allocations de l'État doivent-elles être accordées : sous forme de primes annuelles venant s'ajouter aux versements des employeurs et des employés ? sous forme de bonifications d'intérêt ? ou sous forme de majorations de pensions ?

5° Dans le système de l'obligation, pensez-vous que l'ouvrier devant, aux termes du projet de loi voté par la Chambre, subir sur son salaire une retenue pour la constitution de sa pension de retraite pourra — même avec les avantages offerts par l'article 12 — continuer à supporter la charge des cotisations nécessaires au fonctionnement de la société de secours mutuels dont il fait partie et qui doit l'assurer contre la maladie et l'invalidité ?

6° Êtes-vous partisan du système de la capitalisation ? ou de celui de la répartition ?

B) 7° Préférez vous au régime de l'obligation un système basé, comme dans la loi belge, sur la prévoyance libre et la mutualité, avec encouragement de l'État et comportant des versements facultatifs des salariés et des employeurs et des encouragements obligatoires de l'État ?

C) 8° Pensez-vous que, soit dans un système d'obligation, soit dans un système de liberté, les subventions de l'État doivent s'appliquer indistinctement à tous les modes de prévoyance, et que les intéressés doivent demeurer libres, à toute époque :

Soit d'appliquer les cotisations et subventions à d'autres modes d'assurance contre les risques de la vie ou de la vieillesse ?

Soit d'affecter, le cas échéant, tout ou partie du capital constitutif de leur pension de retraite à l'acquisition d'une maison, d'un jardin, d'un bien de famille ou à tel autre usage indiqué par la loi ?

D) 9° Dans votre pensée, le service financier doit-il être confié à une caisse centrale unique ?

Ou décentralisé par la création de caisses régionales, de caisses corporatives ou de caisses libres organisées notamment par les sociétés de secours mutuels pouvant fonctionner concurremment avec la caisse centrale ?

E) 10° Indiquer les répercussions probables du prélèvement et du versement de 2 % prévus par le projet de la Chambre : a) sur les salaires et sur la production dans votre profession ; b) sur la marche générale de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Comparer cette charge à celle des impôts actuels.

(On doit répondre à chaque interrogation par oui ou par non).

D'autre part, M. Caillaux, ministre des finances, et M. Viviani, ministre du travail, ont été entendus par la commission sénatoriale des retraites. Le Ministre du travail a expliqué les conditions dans lesquelles avaient été faites, ces derniers mois, au Ministère du travail et au Ministère des finances, les recherches statistiques réclamées par la commission. Il a laissé au président de la commission un volumineux dossier renfermant les calculs établis par les différents services. Il n'a d'ailleurs pas caché les divergences de chiffres auxquelles avaient abouti les administrations compétentes.

Le Ministre du travail a déclaré que ces divergences étaient devenues purement académiques par suite de la conception que le gouvernement s'était faite de la question des retraites. Il a montré que la grande difficulté était d'ordre financier et résultait de ce fait que, l'absence de statistiques et la nature même des choses faisant régner sur le nombre des bénéficiaires et le taux des salaires une grande incertitude, la même incertitude se représentait dans l'effort à demander aux finances publiques. Afin de faire disparaître cet aléa, le Ministre du travail et le Ministre des finances se sont déclarés d'accord pour adopter le principe d'un forfait annuel en ce qui concerne la contribution de l'État. Ce forfait, à la période utile, atteindrait la somme de 100 millions par an.

Les ministres ont ensuite fait remarquer que c'était la seule direction précise qu'ils pouvaient apporter au nom du gouvernement et qu'ils étaient d'ailleurs prêts à examiner, avec la commission, si la période transitoire de la loi des retraites ne pouvait pas être soudée à la loi d'assistance remaniée ; si, pour faire sortir du forfait un meilleur effet immédiat, il ne conviendrait pas de diminuer le nombre des parties prenantes, étant bien entendu que, sur ce point, l'œuvre de la commission de la Chambre serait respectée et que les salariés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie seraient en tout cas assurés de la retraite.

Mais ils ont ajouté qu'ayant apporté la preuve de la bonne volonté, de l'esprit de sagesse financière du gouvernement, ils ne pouvaient s'attacher à des précisions plus nettes tant que la commission n'aurait pas pris parti sur l'obligation et la capitalisation. Au nom du gouvernement, ils ont affirmé que c'étaient là les principes essentiels dont ils ne pourraient à aucun prix s'écarter et qu'aucune des solutions qu'ils avaient fait entrevoir ne vaudrait si la commission se transportait dans le système opposé, qui est celui de la contribution facultative des salariés et des patrons.

Application de la loi des accidents aux entreprises commerciales. — Un arrêté du 28 novembre 1906 a été pris par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale pour étendre aux professions commerciales la classification prévue au paragraphe 4 de l'article 6 du décret du 28 février 1899.

Résultats d'application de la loi sur les accidents du travail. — Le Ministre du commerce a adressé au Président de la République, le 18 octobre 1906, le troisième rapport sur l'application générale de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, sur la situation des sociétés admises à pratiquer les assurances régies par ladite loi et sur le fonctionnement du fonds de garantie.

Les habitations à bon marché. — Deux règlements d'administration publique du 10 janvier 1907 ont été promulgués pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906 et pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Un arrêté du 26 janvier 1907 a été pris par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale relativement aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

La mutualité scolaire. — Nous avons signalé naguère l'excellente revue que publie, sous le titre *l'Éducateur mutualiste*, M. F. Lépine, le sociologue bien connu. Nous sommes heureux d'appeler l'attention sur le numéro de décembre 1906 de cette revue qui contient un texte fort instructif de statuts-types d'une mutualité scolaire et post-scolaire (secours de maladie, dotation et retraite).

Tarif de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents. — Un décret du 17 janvier 1907 a modifié le décret du 8 décembre 1904 approuvant le tarif de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Les accidents du travail en Angleterre. — Une loi du 21 décembre 1906 a remplacé, en la modifiant, la loi anglaise sur la réparation des accidents du travail. La loi nouvelle porte le titre *Workmen's Compensation Act, 1906*.

La prévoyance et les inscrits maritimes coloniaux. — Un décret portant règlement d'administration publique a été promulgué le 17 janvier 1907 relativement à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français.

Les associations ouvrières dans le monde. — Le bulletin de septembre 1906 du Département du travail de New-York a publié (p. 380), sous le titre *International Trade Union Statistics*, une statistique fort intéressante qui met au courant une statistique précédente (1).

| Pays | Date des renseignements | Nombre d'associations | Nombre des membres | Population (1900-1901) |
|-------------------------|------------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------|
| — | — | — | — | millions d'habitants |
| États-Unis d'Amérique . | 1905 | » | 2 000 000 | 76 |
| Angleterre | 1 ^{er} janvier 1905 | 16 213 | 1 866 755 | 41 |
| Allemagne | 1905 | 14 828 | 1 822 343 | 56 |
| France | 1 ^{er} janvier 1905 | 4 625 | 781 344 | 38,9 |
| État de New-York . . . | Septembre 1905 | 2 402 | 383 286 | 7 |
| Autriche | 31 décembre 1905 | 3 111 | 323 099 | 26 |
| Italie | 1904 | » | 260 102 | 32 |
| Belgique | 1905 | » | 128 700 | 6,7 |
| Suède | 1904 | » | 105 000 | 5 |
| Australie | 1 ^{er} janvier 1904 | » | 100 626 | 3,7 |
| Danemark | 1 ^{er} janvier 1904 | 1 156 | 90 911 | 2 |
| Hongrie | 31 décembre 1905 | 40 | 71 173 | 19 |
| Espagne | Février 1905 | 373 | 56 905 | 18,6 |
| Suisse | Décembre 1905 | 618 | 48 000 | 3 |
| Pays-Bas | 1904 | » | 37 221 | 5 |
| Nouvelle-Zélande . . . | 1904 | 260 | 27 714 | 0,7 |
| Norvège | 1904 | » | 16 227 | 2 |

Maurice BELLOM.

1. Voir notre Chronique de septembre 1905, page 318.